

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Zangiacomi père.)

Audience du 12 juin.

SÉPARATION DE CORPS. — ENQUÊTE. — NULLITÉ. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION.

La femme contre laquelle une demande en séparation de corps est formée, n'est ni recevable ni fondée à se plaindre d'avoir été assignée, sans augmentation des délais à raison des distances, si elle a déclaré, avant cette assignation, que son domicile était dans le même lieu que celui de son mari, et si, d'ailleurs, il n'est pas justifié qu'elle ait eu postérieurement un domicile plus éloigné.

L'assignation étant ainsi reconnue valable, la femme est par là même mal fondée encore à critiquer l'enquête, sous le prétexte qu'elle n'y a pas comparu et n'y a pas été représentée par son avoué, la nullité de l'enquête ne pouvant résulter ni de l'une ni de l'autre de ces circonstances, mais seulement d'un défaut de mise en demeure.

Le jugement qui prononce la séparation de corps ne peut être considéré comme l'exécution du jugement qui a rejeté les moyens de nullité proposés contre l'enquête; d'où la conséquence qu'il a pu être rendu avant la signification de ce dernier jugement.

Sur la demande du sieur Gellas, artiste dramatique, le Tribunal de Nantes, par jugement du 7 mars 1836, ordonna une enquête sur les faits qu'il articulait comme devant servir de base à la séparation de corps qu'il poursuivait contre sa femme.

Le 9 juin 1836, trois jours avant d'être assignée pour comparaître à l'enquête, celle-ci notifia à son mari qu'elle demeurait à Nantes, rue de Penthièvre.

En conséquence, l'assignation fut donnée à la dame Gellas à ce domicile, le 13 juin, pour le 27 du même mois, sans augmentation des délais ordinaires, puisque le mari et la femme étaient domiciliés dans la même ville.

L'enquête eut lieu sans que la dame Gellas y comparût, ni sans y avoir été représentée par son avoué. Elle fut favorable au mari.

La femme demanda alors la nullité de l'enquête, en se fondant d'une part, sur ce que son domicile avait été fixé à Paris, de l'autre et au su de son mari; que, dès lors, l'assignation aurait dû lui être donnée dans les délais de l'article 261 du Code de procédure augmentés des délais à raison des distances, conformément à l'article 1033 du même Code; sur ce que, d'un autre côté, on ne pouvait valider une enquête qui s'était faite hors sa présence et sans la participation de son avoué, par l'impuissance d'agir où elle avait été mise sciemment par son mari.

Le 1^{er} décembre, jugement qui rejette les moyens de nullité, par le motif que, la dame Gellas ayant elle-même déclaré extrajudiciairement que son domicile était à Nantes, l'article 1033 ne devait recevoir aucune application, et que conséquemment son défaut à l'enquête était son propre fait, et non celui de son mari.

Le même jour, autre jugement qui prononce la séparation de corps.

Sur l'appel séparé de ces deux jugemens, premier arrêt de la Cour royale de Rennes, du 24 mai 1837, confirmatif du jugement qui avait validé l'enquête; deuxième arrêt du 14 juin suivant, qui confirme le jugement ordonnant la séparation.

Pourvoi en cassation.

Premier moyen dirigé contre l'arrêt du 24 mai.

Violation des articles 261, 878 et 1033 du Code de procédure, en ce que le domicile de la dame Gellas pendant l'instance en séparation, avait été fixé à Paris, et qu'ainsi il y avait lieu d'augmenter à son égard les délais ordinaires pour comparaître à l'enquête dans la proportion de la distance, conformément à l'article 1033; que l'indication de son domicile à Nantes dans la signification du 9 juin était le résultat d'une erreur, et que le mari n'ignorait pas que sa femme avait quitté cette dernière ville pour obéir à la prescription de l'article 878 du même Code.

Deuxième moyen contre le même arrêt. Violation de l'article 270 du même Code, en ce que, la dame Gellas ni son avoué n'ayant pu assister à l'enquête par suite du défaut d'accomplissement de la formalité prescrite par l'article 1033, il y avait, sous ce rapport, comme sous le premier, un vice radical dans la procédure, vice qui devait entraîner la nullité de l'enquête.

Troisième moyen dirigé particulièrement contre l'arrêt du 14 juin. Violation de l'art. 147, toujours du même Code, en ce que le jugement qui avait rejeté les nullités proposées contre l'enquête n'avait pas été signifié avant le jugement qui avait prononcé la séparation et qui en était l'exécution.

M^e Teyssyre a développé ces trois moyens, et la Cour, au rapport de M. Brière de Valigny, sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, a rejeté par les motifs suivans :

Sur le premier moyen :

Considérant que l'arrêt attaqué déclare en fait que la demanderesse était domiciliée à Nantes et non à Paris; qu'il se fonde à cet égard, notamment sur une signification faite par la demanderesse elle-même, trois jours avant l'assignation, qui lui a été donnée dans le lieu du domicile de son mari, dans les délais de l'article 261 du Code de procédure civile; que dès-lors, il n'y avait pas lieu à l'observation du délai de distance fixé par l'article 1033 du même Code, et qu'en prononçant sous ce rapport la validité de l'enquête, la Cour royale n'a commis aucune violation des articles invoqués;

Sur le second moyen :

Attendu que la demanderesse ne justifie pas avoir demandé par ses conclusions expresses, devant la Cour royale, la nullité de l'enquête, sur le fondement qu'elle n'y aurait pas assisté et qu'elle n'y aurait pas été représentée; qu'elle ne peut dès-lors être admise à proposer ce moyen pour la première fois devant la Cour de cassation;

Attendu, au surplus, que la nullité de l'enquête ne saurait résulter de ce que la dame Gellas n'y aurait pas assisté ou n'y aurait pas été représentée, mais seulement de ce qu'elle n'aurait pas été mise en demeure d'y comparaître et que l'arrêt attaqué déclare expressément qu'elle a été régulièrement assignée; qu'ainsi le moyen n'est ni recevable ni fondé;

Sur le troisième moyen :

Attendu qu'il est sans fondement; qu'en effet l'arrêt qui prononce une séparation de corps ne saurait être considéré comme étant l'exécution de celui qui rejette les moyens de nullité proposés contre l'enquête ordonnée dans le cours de l'instance, etc., etc.

EXPERTISE. — EFFETS DIFFÉRENS DE CELLE DEMANDÉE PAR LES PARTIES ET DE CELLE ORDONNÉE D'OFFICE.

A la même audience, il a été décidé, sur la plaidoirie de M^e Dalloz, au rapport de M. le conseiller Duplan, et sur les conclusions conformes de M. Hervé, avocat-général, en rejetant le pourvoi du sieur Pélissier-Duglès contre un arrêt de la Cour royale de Toulouse du 31 janvier 1837, que l'article 303 du Code de procédure, qui veut que les expertises soient faites par trois experts ou par un seul, n'est littéralement applicable que lorsque l'opération est prescrite par la loi ou lorsqu'elle est demandée par l'une des parties, mais non dans le cas où elle a été ordonnée par la Cour royale, d'office, pour recueillir des renseignements, par exemple, et, comme dans l'espèce, sur un règlement à faire des eaux communes aux parties.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 31 mars.

ORDONNANCE DE POLICE. — APPROVISIONNEMENT DES HALLES ET MARCHÉS. — RESSERRE PUBLIQUE. — RESSERRE PARTICULIÈRE. — CONTRAVENTION.

Une ordonnance du préfet de police, qui prescrit aux approvisionneurs des halles le dépôt dans une resserre publique des denrées non vendues au marché du jour pour être remises en vente au marché du lendemain, est-elle rendue dans l'étendue des pouvoirs que la loi lui confie?

Les dispositions de cette ordonnance, qui défendent à toute personne de recevoir en dépôt ou magasin des denrées pour l'approvisionnement des marchés, sont-elles attentatoires au droit de propriété?

Le 15 novembre 1837, le commissaire de police du quartier des marchés a dressé procès-verbal 1^o contre le sieur Picard, marchand de vins, rue de la Grande-Frèperie, n^o 27; 2^o et contre les sieurs Bethemont Bernard, Duchauffour, Moreau, Cornuel, Bethemont, Nagot et Pierson, marchands de légumes approvisionneurs des halles, pour contraventions par eux commises aux articles 14 et 24 de l'ordonnance de police du 31 octobre 1825; savoir: Picard, en recevant chez lui en dépôt ou en magasin, contrairement à l'article 14, des sacs de pommes de terre et d'oignons amenés pour l'approvisionnement; et Bethemont, Tucauffour et autres, pour avoir emmagasiné dans un lieu autre que la resserre publique, 72 sacs de pommes de terre et d'oignons qui, restés non vendus au marché dudit jour, devaient, aux termes de l'article 24 de l'ordonnance précitée, être remis en vente au marché du lendemain.

Par suite de ce procès-verbal, citation fut donnée aux contrevenans pour l'audience du 20 juin dernier.

Le sieur Picard a prétendu que l'article 14 de l'ordonnance de police, qui défend à toute personne de recevoir en dépôt ou magasins des denrées amenées pour l'approvisionnement des marchés, était attentatoire au droit de propriété; que de ce droit, auquel l'ordonnance ne pouvait porter atteinte, il résultait que lui Picard était libre d'user de sa chose comme bon lui semblait, et par conséquent de louer tout ou partie de sa maison pour établir des resserres où il percevait telle rétribution que bon lui semblait, et sans contrôle de l'autorité; que l'article 14 contenait évidemment à son égard une disposition illégale, et dès-lors non obligatoire; il a en conséquence conclu à être renvoyé des fins du procès-verbal; sans amende ni dépens.

Les sieurs Bethemont, Duchauffour et autres ont soutenu aussi que l'ordonnance dont s'agit ne désignant pas de resserre où on dût remettre les marchandises, il n'y avait de lieu réellement obligatoire, et que d'ailleurs toute disposition qui dépouillerait des citoyens de la libre disposition de leur chose, serait évidemment illégale et non obligatoire, et ils ont aussi conclu à leur renvoi des fins du procès-verbal, sans amende ni dépens.

Le ministère public a soutenu au contraire que l'ordonnance précitée ne contenait aucune disposition illégale, qu'elle avait été prise dans l'étendue des pouvoirs du préfet de police et d'après la loi des 16-24 août 1790, article 3, § 4, qui confie à la vigilance et à l'autorité des corps municipaux l'inspection sur la salubrité des comestibles exposés en vente publique;

Que cette ordonnance, en défendant, par son article 14, aux marchands forains d'emmagasiner dans Paris les denrées qu'ils auront amenées, et à toutes personnes de les recevoir en dépôt ou magasin, comme aussi en statuant par son article 24 que les marchandises non vendues seraient mises en resserres pour être représentées et mises en vente au marché suivant, a pris de sages mesures dans l'intérêt de la salubrité; mesures qui tendent à empêcher la vente en lieu clandestin ou le colportage dans Paris de denrées corrompues ou avariées et dont le mauvais état pourrait être déguisé par le mélange avec d'autres de bonne qualité ou par tous autres moyens;

Qu'il n'est pas exact de dire que le lieu de la resserre publique n'étant pas désigné dans l'ordonnance, il n'y avait pas de lieu réellement obligatoire; que ce lieu existe bien et de temps immémorial; qu'il est parfaitement connu de tous les approvisionneurs en général et des défenseurs en particulier, puisqu'ils ont déclaré à l'audience qu'ils avaient cessé d'y mettre leurs marchandises, à cause de certains inconvéniens qu'ils y rencontraient, tels que l'humidité, le défaut de soins du gardien, etc., etc.;

Que l'ordonnance dont s'agit, relative aux fruits et aux légumes, et notamment les dispositions dont on se plaint, existent depuis des siècles, non seulement pour les fruits et légumes, mais encore pour toutes les autres denrées exposées en vente sur les marchés; qu'elles n'ont été que renouvelées par les préfets de police, et toujours dans l'intérêt de la salubrité;

Qu'enfin cette ordonnance était obligatoire pour Picard, qui avait reçu en dépôt ou magasin les denrées dont s'agit; qu'elle n'était nullement attentatoire à son droit de propriété, qui consiste à faire de sa chose tout ce qui n'est pas défendu par les lois; mais qu'en recevant habituellement chez lui, en pleine connaissance de cause, les denrées amenées par les marchands forains pour l'approvisionnement des marchés, il favorisait ou pouvait favoriser le débit ou le colportage de marchandises gâtées ou avariées, ce qui constitue la contravention prévue par l'article 14 de ladite ordonnance.

En conséquence il a conclu à ce que, par application de l'article 471, § 15, lesdits Picard, Bethemont et autres ci-dessus-dénommés, fussent condamnés chacun à l'amende d'un franc et aux dépens.

Sur quoi jugement ainsi conçu :

Attendu que l'ordonnance du 31 octobre 1825 prescrit, article 22, que, passé l'heure de dix du matin, indiquée comme heure de clôture du marché, les marchandises doivent être enlevées du carreau de la halle, et que l'article 24 ajoute qu'elles seront alors mises en réserve pour être représentées et mises en vente au marché suivant;

Qu'en fait, il est établi qu'il est mis à la disposition des approvisionneurs une resserre publique par l'administration qui perçoit pour droit de resserre 10 cent. par sac, et que Picard a ouvert une resserre concurrente où il perçoit le même droit de dépôt de 10 c. par sac; que l'article 24 ne désigne pas cette resserre municipale où les approvisionneurs soient tenus de faire le dépôt moyennant ce droit; qu'en fait, cette désignation consiste à établir une entrave au droit de propriété et une fiscalité qui ne résultent d'aucune loi;

Qu'à l'égard de Picard et des autres propriétaires avoisinant les halles, leur défendre sous peines de police de louer des resserres aux approvisionneurs de la halle, c'est frapper d'interdit au profit d'une administration une valeur locative; que l'administration n'aurait ce droit à l'égard des sacs de pommes de terre et d'oignons qu'autant qu'une loi établirait pour ces denrées un entrepôt et un droit d'entrepôt;

Que le propriétaire d'un sac de pommes de terre ou d'oignons apporté sur le carreau de la halle n'est soumis à l'inspection de la police pendant la durée du marché; mais que, passé les dix heures, heure de clôture du marché, ce même propriétaire est rendu à sa liberté d'action, et qu'il rentre dans la libre disposition de ses sacs de denrées; qu'il peut même renoncer à vendre; que le suivre dans le dépôt de sa denrée passé la clôture du marché, et exiger qu'il en fasse le dépôt plutôt dans un lieu que dans un autre, ce serait restreindre son droit de propriété et de libre disposition de sa chose; qu'il y aurait contravention sans doute si les procès-verbaux constataient la vente et la livraison chez Picard d'un sac de pommes de terre passé l'heure du marché, mais que les procès-verbaux ne constatent qu'un simple dépôt, et que ce dépôt n'est pas punissable, parce qu'il est la conséquence du droit de propriété;

En conséquence renvoie les sieurs Picard, Pierson, Bethemont, Duchauffour, Moreau, Cornuel, Bethemont et Nagot, de l'action, sans dépens;

Ordonne la restitution des marchandises saisies.

Sur le pourvoi du commissaire de police contre ce jugement, qui repose sur des erreurs de fait ou de droit par lui relevées, est intervenu l'arrêt suivant :

Où le rapport de M. le conseiller Rives, et les conclusions de M. l'avocat-général Hébert;

Vu les nos 1 et 4 de l'article 3, tit. 11, de la loi des 16-24 août 1790, ainsi que les articles 46, tit. 1^{er}, de celle des 19-22 juillet 1791, 22 et 33 de l'arrêté consulaire du 1^{er} juillet 1800 (12 messidor an 8) qui déterminent les fonctions du préfet de police de Paris;

Les articles 14 et 24 de l'ordonnance rendue par ce magistrat le 31 octobre 1825, lesquels sont conçus en ces termes :

Article 14. Il est défendu aux marchands forains d'emmagasiner dans Paris les denrées qu'ils auront amenées, et à toute personne de les recevoir en dépôt ou en magasin.

Article 24. Les marchandises non vendues seront mises en resserre pour être représentées et mises en vente au marché suivant, sous les peines portées en l'article 11 de la présente ordonnance (saisies et amendes).

Ensemble les articles 161 du Code d'instruction criminelle, et 471, n^o 15, du Code pénal;

Attendu, en droit, que la disposition desdits art. 14 et 24 a pour objet de faciliter au préfet de police l'accomplissement des devoirs qui lui sont imposés par la loi des 16-24 août 1790, dans l'intérêt général des habitans de la ville de Paris; qu'elle est donc légale et obligatoire;

Et attendu qu'il est reconnu par le jugement dénoncé 1^o que l'administration a mis à la disposition des approvisionneurs de cette ville une resserre publique; 2^o que les prévenus, qui connaissaient l'existence de cet établissement, ont néanmoins déposé les pommes de terre et les oignons dont il s'agit dans une maison particulière; 3^o et qu'ils sont poursuivis, non pour refus du droit qui serait dû au gardien de cette resserre, mais seulement pour avoir placé leurs marchandises ailleurs que dans ce lieu;

Que ces faits constituent évidemment, tant à la charge des propriétaires de ces marchandises qu'à celle de Picard qui s'en est rendu dépositaire, une contravention à la susdite ordonnance;

Qu'ils devaient, dès-lors, entraîner contre chacun d'eux l'application des peines qui en font la sanction;

D'où il suit qu'en les renvoyant de l'action du ministère public sur les motifs que cette ordonnance ne désigne pas la resserre dont elle parle, et que le fait à eux reproché n'est point punissable, puisqu'il ne présente que l'exercice légitime de la disposition de la chose, le jugement dénoncé a expressément violé les articles ci-dessus visés;

En conséquence, la Cour, faisant droit au pourvoi, casse et annule le jugement que le Tribunal de simple police de la ville de Paris a rendu, le 20 janvier dernier, en faveur de Picard, Pierson, Bernard Bethemont, Pierre Duchauffour, Moreau, Cornuel, Bethemont et Nagot;

Et pour être de nouveau statué conformément à la loi, renvoie les parties avec les pièces de la procédure devant le Tribunal de simple police du canton de Sceaux...

COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES (Gap).

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Alexis de Bernard, conseiller à Grenoble. — Audience du 29 mai 1838.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — SORCIERS.

Il existe dans la commune de Crévoux quatre individus, au nombre desquels est un nommé Jean-Jacques Pascal, dit Faure, à qui la crédulité publique attribue le pouvoir de jeter, ce qu'on appelle dans le pays, des sorts, soit sur les animaux, soit sur les hommes. Le nommé Jean Fache depuis quelque temps faisait de fréquents voyages dans cette commune, où il s'occupait de la guérison de certaines maladies. Ces voyages et les opérations médicales auxquelles il se livrait, firent naître chez beaucoup d'habitans de Crévoux l'idée qu'il avait le pouvoir de neutraliser les sortilèges de Pascal dit Faure. Peut-être lui-même aida-t-il à propager cette croyance; quoi qu'il en soit, cette réputation lui fut acquise.

Cependant les prétendus sorciers indigènes ne la voyaient point se répandre sans quelque jalousie, et il parait que l'animosité et le désir de vengeance s'était emparé d'eux. Le 17 janvier dernier, un complot fut formé entre eux, dans le but d'aller le lendemain attendre Fache, le désensorceleur, dans un endroit écarté, pour lui donner ce qu'ils appelaient une correction; mais leurs projets furent déjoués, Fache ne s'étant pas rendu au lieu où ils étaient en embuscade. Toutefois ils ne lui firent pas grâce, et, quoique à regret, ils renvoyèrent leur vengeance au 19 janvier, et, ce jour-là, leurs précautions furent bien prises. Fache cheminait avec un compagnon; ils trouvèrent le moyen de le séparer et de faire en sorte qu'il se trouvât seul. Il marchait depuis quelques instans, lorsqu'il aperçut un homme qui arrivait à grands pas derrière lui, et qui l'atteignit bientôt, c'était Jacques Pascal dit Faure: Fache ne le connaissait pas; cependant la conversation s'engagea. Fache ayant ensuite aperçu le manché d'une hache qui sortait de dessous la veste de son interlocuteur, lui demanda à quoi devait lui servir cet instrument; Pascal répondit qu'il voulait en couper un manche pour une autre hache. Ils marchèrent encore pendant quelque temps; mais, à peine furent-ils arrivés dans une courbe formant un coude qui empêchait ceux qui se trouvaient sur la route d'être aperçus des maisons d'un hameau voisin, que Pascal Faure, sans aucune provocation, asséna un violent coup de la hache dont il était armé sur Fache: ce coup atteignit sur le derrière de la tête et le renversa sans connaissance; il lui porta en outre plusieurs autres coups.

Peu après, Fache fut trouvé gisant et ensanglanté sur la neige; les premiers soins qui lui furent donnés le rappelèrent à lui, et avec un peu d'aide, il put se traîner dans une écurie, et ensuite dans une habitation, où il fut mis au lit et où ses blessures furent pansées.

Une instruction fut dirigée tout à la fois et contre Pascal Faure et contre les trois autres prétendus sorciers; mais le premier seul a été renvoyé devant la Cour d'assises pour y répondre à l'accusation de tentative d'assassinat.

Cette accusation a été soutenue avec force par M. Burdet, substitut du procureur du Roi. M. Mondet, avocat, a plaidé pour le sieur Fache, qui s'est porté partie civile, et la défense a été présentée par M^e Bouchet, avocat à Embrun; elle a été couronnée d'un succès presque complet. Pascal dit Faure n'a été, sur la déclaration du jury, condamné qu'à une année d'emprisonnement et 600 fr. de dommages-intérêts envers la partie civile.

Audience du 30 mai 1838.

TENTATIVE D'INCENDIE.

Le 12 septembre 1837, Jean-François Rome, marchand ambulant, avait loué une boutique dans la commune de Théus, au prix modique de 15 fr. par an; il en prit immédiatement possession, et y fit apporter plusieurs ballots. Huit jours s'étaient à peine écoulés, lorsque, le 21 de ce mois, vers les 10 heures du soir, une forte odeur de linges brûlés et une fumée épaisse vinrent révéler aux voisins l'existence d'un incendie dans les lieux nouvellement loués. Le maire fut aussitôt prévenu: il accourut sur les lieux; la porte d'entrée fut enfoncée, et bientôt on se rendit heureusement maître du feu, et on parvint à retirer, en partie consumés, une assez grande quantité de chiffons propres à faire du papier, et seulement quelques coupons de cotonnades. Cette circonstance, jointe à celle que la porte avait été trouvée soigneusement fermée, ainsi qu'une fenêtre qui éclairait le magasin, firent immédiatement planer des soupçons sur le locataire, et ces soupçons furent bientôt confirmés par l'instruction.

Le 21 septembre, jour de l'événement, Rome était venu le matin de Théus à Valsarres; il avait passé la journée dans cette dernière commune, qui n'est éloignée de Théus que d'une heure et demie de marche. Après avoir soupé seul et de bonne heure, il manifesta le désir de se coucher immédiatement. Tous les lits de l'auberge où il se trouvait étant occupés, on offrit de lui en dresser un dans une pièce particulière, mais il préféra aller coucher dans un grenier à foin voisin, que le maître d'hôtellerie avait loué pour y loger des ouvriers mineurs; il refusa l'offre qu'on lui faisait d'aller l'y accompagner, disant qu'il le connaissait, et il sortit à huit heures, emportant sous son bras un drap de lit qu'on lui avait remis.

Cependant, lorsque les ouvriers mineurs allèrent se coucher, ils ne le trouvèrent point dans cette grange; ce ne fut que le lendemain matin, à leur lever, qu'ils aperçurent sur le seuil de la porte, enveloppé dans son drap, et il ne put expliquer d'une manière plausible cette circonstance; d'un autre côté, on apprit bientôt que, depuis peu, Rome avait fait des acquisitions de marchandises pour une somme assez forte, et qu'il les avait dispersées çà et là, en sorte que l'incendie n'aurait eu pour objet que de préparer une banqueroute frauduleuse.

C'est dans ces circonstances que Rome était accusé d'avoir tenté d'incendier une maison. Toutefois la Cour a cru qu'il y avait lieu de poser une question subsidiaire comme résultant des débats, malgré l'opposition de M^e Bouchet, avocat à Embrun, qui plaidait pour l'accusé: cette question était de savoir si Rome avait volontairement mis le feu à des marchandises lui appartenant, et placées de manière à communiquer l'incendie à un magasin. Cette seconde question ayant été résolue affirmativement, et le jury ayant déclaré l'existence de circonstances atténuantes, Rome a été condamné à dix ans de travaux forcés, sans exposition.

II^e CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

(Présidence de M. Michel, colonel du 29^e de ligne.)

Audience du 13 juin 1838.

MUSICIENS-GAGISTES. — DÉLIT MILITAIRE. — INCOMPÉTENCE DES TRIBUNAUX MILITAIRES. — RENVOI AUX TRIBUNAUX ORDINAIRES.

Dans le mois de novembre 1837, le sieur Petit, d'origine belge,

demeurant à Paris, se présenta au colonel du 9^e régiment d'infanterie de ligne, et contracta un engagement volontaire pour servir pendant deux ans dans ce régiment à titre de musicien, moyennant une somme qui devait lui être payée annuellement.

Dans le mois de février 1838, Petit ayant trouvé à contracter un engagement plus avantageux avec une société d'harmonie à Gand, abandonna le régiment; mais, après son départ, de nombreuses réclamations étant arrivées au chef de musique, on apprit que ce musicien, sous divers prétextes, s'était fait remettre par M. Buffet, facteur d'instrumens, plusieurs clarinettes qu'il n'avait point payées; que M. Gantelet, autre facteur d'instrumens, avait été également victime de Petit par les mêmes moyens, pour une clarinette d'un prix fort élevé; un troisième facteur, le sieur Darche, lui confia, en sa qualité de musicien attaché au 9^e de ligne, une petite clarinette du prix de soixante francs, et une boîte en acajou qui devait contenir la clarinette que lui avait livrée M. Gantelet. On apprit aussi que les clefs en argent de ces instrumens avaient été détachées et vendues à un orfèvre. Ces faits ont motivé de la part de M. le colonel du 9^e régiment de ligne, une plainte en escroquerie, qui a été adressée à M. le lieutenant-général commandant la 1^{re} division, à la date du 14 mars. En conséquence, l'affaire a été déferée à la justice militaire.

Mais, dans l'intervalle, une modification s'est introduite dans la jurisprudence militaire. Jusqu'à ce jour les Conseils de guerre s'étaient reconnus compétens pour juger tous les délits imputés aux individus qui étaient liés au service d'un régiment en vertu d'un engagement civil et moyennant salaire.

Aussitôt après la lecture de l'ordre de convocation du Conseil et de la plainte par M. Asseline, greffier, M. le président prend la parole.

M. le président: Je viens d'entendre par cette lecture que la plainte de M. le colonel du 9^e de ligne donne au prévenu Petit la qualité de musicien-gagiste. Cette qualité seule me semble devoir soulever une question de compétence pour le Conseil de guerre. Si je ne me trompe, j'ai lu dans la Gazette des Tribunaux du mois dernier un arrêt de la Cour de cassation qui fixe la jurisprudence sur ce point (1); une circulaire ministérielle vient également d'être adressée à MM. les lieutenans-généraux commandant les divisions pour les engager à inviter les chefs de corps à ne plus à l'avenir déferer aux Tribunaux militaires les individus gagistes qui se rendraient coupables de délits communs.

M. Mévil, commandant-rapporteur: Je pense que la lecture des pièces est nécessaire; ce n'est que par le résultat de l'information que le Conseil pourra reconnaître s'il est incompétent. Au fond, Petit s'est déclaré coupable d'abus de confiance, mais le Conseil, attendu que l'individu est gagiste et que le délit qui lui est imputé n'est pas un délit militaire, peut se déclarer incompétent et renvoyer l'affaire devant M. le procureur du Roi de la Seine pour en poursuivre la répression.

Le Conseil, après délibération, a rendu le jugement suivant:

Le 2^e Conseil de guerre permanent, délibérant à huis-clos, seulement en présence de M. le commissaire du Roi, M. le président a posé la question suivante:

Le Conseil est-il compétent pour statuer sur le délit d'abus de confiance reproché au nommé Petit (Jean-Baptiste), musicien gagiste au 9^e régiment d'infanterie de ligne?

Les voix recueillies en commençant par le grade inférieur, M. le président ayant émis son opinion le dernier;

Considérant que le nommé Petit (Jean-Baptiste) n'est pas lié au service militaire en vertu de la loi sur le recrutement du 21 mars 1832; qu'il n'a contracté un engagement que conditionnellement, et moyennant un prix convenu; qu'ainsi, par ce premier motif, il ne peut être jugé militairement;

Considérant, en outre, que le fait reproché à Petit n'est pas un délit militaire, mais bien une contravention aux lois générales et au droit commun;

Considérant enfin que, par arrêt de la Cour de cassation en date du 19 mai 1838, il a été jugé que les Conseils de guerre ne sont point compétens pour juger les musiciens gagistes;

Le Conseil déclare, à l'unanimité, qu'il est incompétent pour juger ledit Petit (Jean-Baptiste), musicien gagiste au 9^e de ligne;

Sur quoi M. le commissaire du Roi a fait son réquisitoire pour l'application de la loi; les voix recueillies de nouveau dans la forme indiquée ci-dessus, le Conseil, faisant droit audit réquisitoire, renvoie à l'unanimité le prévenu, la plainte et les pièces à l'appui, pardevant M. le procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, pour être statué à son égard ce qu'il appartiendra.

JUSTICE ADMINISTRATIVE.

CONSEIL - D'ÉTAT.

Présidence de M. Girod (de l'Ain).

Audience du 12 mai.

LA COMPAGNIE DES QUATRE CANAUX CONTRE L'ÉTAT.

1^o La loi du 14 août 1822, relative à l'emprunt de 68 millions pour l'achèvement des quatre canaux de Bretagne, du Berry, du Nivernais et du canal latéral de la Loire, oblige-t-elle l'Etat à payer une indemnité aux bailleurs de fonds pour retard dans l'achèvement des travaux entrepris? (Non.)

2^o Aux termes du cahier des charges annexé à cette loi du 14 août 1822, l'Etat n'est-il pas affranchi de tous dommages-intérêts pour retards, par la promesse qu'il a faite de payer une prime de demi pour cent et un amortissement annuel de un pour cent du capital prêté, lorsque les travaux seraient terminés, ou au plus tard à l'expiration du délai de dix ans fixé pour l'achèvement des travaux, lors du reste qu'il est constant que les augmentations de travaux rendront plus solides et plus navigables les canaux à construire? (Oui.)

En 1822, diverses maisons de commerce ont prêté à l'Etat 68 millions pour achever les quatre canaux de la Bretagne, du Berry, du Nivernais, et le canal latéral de la Loire. L'Etat, par l'art. 3 du cahier des charges annexé à la loi du 14 août 1822, a promis de terminer les travaux dans les dix ans et trois mois, ou plus tôt si faire se peut.

L'art. 4 assure aux bailleurs de fonds, pendant le cours des travaux, un intérêt de 5 fr. 10 cent. p. cent.

L'art. 5 assure aux bailleurs, à la fin des travaux, ou au plus tard à la date de l'expiration du délai fixé par l'art. 3, à titre de prime, un paiement annuel de demi pour cent du capital primitif.

L'art. 6 fixe pour amortissement un paiement annuel d'un pour cent sur le capital emprunté. Cet amortissement doit commencer avec la prime.

L'art. 7 affecte des produits des canaux, quand ils seront terminés, 1^o aux frais de gestion; 2^o à l'entretien; 3^o au paiement des intérêts de la prime et de l'amortissement, et chaque année l'Etat s'oblige à parfaire ce qui manquerait.

Aux termes des autres dispositions, si les recettes excèdent ces trois chefs de dépense, l'excédant est employé à amortir le capital emprunté.

(1) Cet arrêt a été inséré dans la Gazette des Tribunaux du 23 mai.

Enfin, quand, par l'effet progressif de l'amortissement, la compagnie sera remboursée de toutes ses avances, elle doit, pendant 40 ans, partager avec le gouvernement les bénéfices du produit des canaux. C'est par quatre emprunts séparés que se fit l'opération; mais les soumissionnaires de l'emprunt des quatre canaux ci-dessus énoncés se réunirent et formèrent une société anonyme qui a mis en circulation trois espèces de titres:

1^o Des actions d'emprunt au capital de 1,000 fr., rapportant un intérêt annuel de 5 p. 100, remboursables dans une proportion déterminée d'après le produit de l'amortissement réglé par l'article 5, sauf l'accélération éventuelle prévue par l'article 6;

2^o Des coupons de prime au capital de 250 fr., sans intérêts, remboursables comme les actions d'emprunt;

3^o Enfin 68,000 actions de jouissances qui, après l'extinction des actions d'emprunt et des coupons de prime, donnent droit chacune à un 68,000^{me} de la moitié des bénéfices nets des 4 canaux pendant les quarante ans que doit durer le partage des bénéfices avec l'Etat.

L'émission de ces titres divers, qui sont indépendans les uns des autres, a eu lieu, et l'Etat, ayant entrepris de grands travaux d'amélioration, doit dépenser 60,000,000 en sus des 68,000,000 empruntés. Ces travaux seront ainsi plus solides, la navigation sera plus facile; partant, quand viendra la jouissance de la société, cette jouissance sera augmentée, mais, tandis que l'Etat paie tous les ans 12 p. 100 de prime et 1 p. 100 d'amortissement, plus les intérêts à 5 fr. 10 c. p. 100 du capital, les porteurs d'actions de jouissance perdent patience et se plaignent du retard dans la terminaison des travaux.

Les administrateurs généraux de la compagnie intentèrent un procès à l'Etat, et, argumentant de ce qui avait été prévu par la loi du 5 août 1821, pour le canal du Rhône au Rhin, ils réclamèrent une indemnité de 1 pour 100 pour la première année de retard, et 2 pour 100 pour les années suivantes. Trois arrêtés de conseils de préfecture, un de la Nièvre, du 8 novembre 1832, un du Cher, du 15 décembre suivant, et un du conseil de préfecture de la Loire-Inférieure du 25 octobre 1833, rejetèrent, ou d'une manière absolue ou quant à présent, la réclamation de la société.

Trois pourvois ont été formés et réunis à cause de leur connexité.

M^e Scribe, avocat de la compagnie, a établi qu'en droit commun, des dommages-intérêts sont dus pour tout retard apporté à l'exécution d'un engagement.

Puis il a cherché à établir que le retard apporté par l'administration causait un double préjudice à la compagnie, 1^o en ce que les actions d'emprunt et les coupons de jouissance étaient privés du gage qui leur avait été promis; 2^o en ce que les actions de jouissance étaient discréditées par ce retard. Outre ce préjudice actuel, il y avait lieu de faire des réserves pour un préjudice éventuel qui résultait pour la compagnie, qui se voyait privée de l'accélération de l'amortissement par suite de l'excédant des bénéfices sur les dépenses courantes, les dépenses d'entretien et le paiement des intérêts, de la prime et de l'amortissement.

M. de Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public, a été entendu dans ses conclusions. Dans son exposé simple, mais clair et précis, M. de Chasseloup a d'abord réfuté l'analogie qu'on voulait établir entre la loi du 14 août 1822 et celle du 5 août 1821. Dans cette dernière, il n'y a que les produits du canal qui soient affectés au paiement des intérêts de l'amortissement, il a donc fallu stipuler une peine pour le retard, tandis que, dans la loi du 14 août, il y a un fond spécial que fait l'Etat de ses deniers pour payer et les intérêts, et la prime, et l'amortissement, dans le cas prévu de non-achèvement des travaux dans le délai fixé. M. de Chasseloup établit que la dépense de 60 millions faite par l'Etat dans les améliorations qu'il a jugées utiles, font disparaître tout prétexte de préjudice actuel pour défaut de garantie; et quant au retard qu'éprouvent les actions de jouissance, que l'Etat pourrait méconnaître comme choses *inter alios acta*, M. le maître des requêtes établit d'une manière nette que la valeur actuelle de ces actions n'est portée à 260 fr. chaque, 17,680,000 fr. au total, qu'à cause des dépenses énormes faites par l'Etat de ses propres deniers.

Comment, en effet, 68,000,000 fr. dépensés en grands travaux publics, auraient-ils pu produire des bénéfices tels, qu'on pût acheter vingt ans d'avance, et sans intérêts d'ici là, la moitié de ces bénéfices pour la somme énorme de 17,680,000 fr. ? Vingt ans d'intérêts à ajouter au cours actuel, 1 p. 100 d'amortissement à prélever sur les bénéfices qui ne sont que passagers, font supposer pour la moitié de la compagnie un bénéfice annuel de 2,400,000 fr. Quel est le capitaliste qui aurait pu attendre un tel produit des seuls fonds prêtés à l'Etat? Sans les augmentations de travaux faits par l'Etat, et qui occasionnent le retard, les calculs des porteurs d'actions de jouissance seraient insensés.

Pas de dommage sous ce nouveau point de vue, car, s'il y a retard, ce retard est compensé par des améliorations qui doivent être productives, puisqu'on aura moins de frais d'entretien, et que la construction de canaux latéraux au lieu de l'emploi du cours des rivières assure la navigation pendant une plus grande partie de l'année.

Le préjudice éventuel est également repoussé par ces améliorations.

En droit, le retard a été prévu et c'est pour cela qu'on a stipulé que l'amortissement et la prime commencent à une époque déterminée à l'avance; en fait, ce retard ne pourrait causer de préjudice que pour le cas éventuel, mais impossible, où la somme prêtée serait entièrement amortie avant l'entier achèvement des travaux; en conséquence, M. le maître des requêtes conclut au rejet des pourvois formés par la compagnie, et à la réformation des dispositions qui, dans les arrêtés attaqués, laissent prévoir le principe d'une indemnité à venir.

Conformément à ces conclusions, le Conseil-d'Etat a rendu la décision suivante:

Vu les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822, ensemble les soumissions et cahiers des charges y annexés;

Sur la jonction des trois pourvois formés par la Compagnie des quatre canaux;

Considérant que les requêtes de la Compagnie des quatre canaux tendent à l'annulation des trois arrêtés qui ont statué sur des demandes semblables, formées par ladite compagnie à fin d'indemnité pour réparation du préjudice qui serait résulté pour elle du non-achèvement des canaux dont il s'agit, dans les délais convenus; que ces requêtes présentent à juger les mêmes questions, et qu'il y a lieu dès-lors de les joindre pour y statuer par une seule et même ordonnance;

En ce qui touche les conclusions tant principales que subsidiaires de la Compagnie des quatre canaux;

Considérant que les traités passés entre l'Etat et la compagnie des quatre canaux, en fixant des délais pour l'achèvement des travaux, n'ont stipulé aucune indemnité en faveur de ladite compagnie, pour le cas où les canaux ne seraient pas livrés à la navigation à l'expiration desdits délais; que les cahiers de charges des emprunts consentis par la compagnie, ont au contraire borné le droit de celle-ci, ce cas échéant, à la perception de la prime et à l'amortissement tels qu'ils sont établis audit cahier des charges;

Qu'il n'est pas contesté que la prime et l'amortissement aient été exactement acquittés par l'Etat aux époques convenues, et que ainsi la compagnie des quatre canaux est sans droit, soit pour réclamer dès à présent l'allocation d'une indemnité à raison des retards qu'a pu éprouver jusqu'ici l'achèvement des canaux, soit pour demander qu'il lui soit fait réserve des droits à indemnité qui pourraient éventuellement résulter pour elle desdits retards;

Considérant d'ailleurs que les porteurs d'actions de jouissance ne peuvent avoir plus de droit que la compagnie elle-même, qui seule a été partie dans les traités passés avec l'Etat; qu'au surplus, loin qu'il soit justifié par la compagnie qu'un préjudice ait été éprouvé par elle le résultat du non-achèvement des travaux jusqu'à ce jour, ou que ce non-achèvement puisse lui être ultérieurement une cause quelconque de dommages, il est au contraire établi par l'instruction

tion que des travaux considérables, des ouvrages d'art importants ont été effectués par l'administration en sus; que ces travaux et ouvrages exécutés dans l'intérêt du commerce et de la navigation, et pour chacun des canaux, ont élevé la dépense à une somme de beaucoup supérieure à celle qui leur a été empruntée, constituent des perfectionnements qui ne peuvent manquer d'avoir pour effet, des perfectionnements qui ne peuvent manquer d'avoir pour effet, de diminuer les frais d'entretien, et d'autre part, d'augmenter notablement les produits des canaux qui, aux termes des traités, doivent être partagés avec la compagnie pendant un laps de quarante ans;

Qu'ainsi, sous aucun rapport, la compagnie des quatre canaux n'est fondée dans ses réclamations;

Notre Conseil entendu, etc. ;

Art. 1er. Les conclusions tant principales que subsidiaires des requêtes de la compagnie des quatre canaux sont rejetées;

Art. 2. Les arrêtés des conseils de préfecture, savoir : du département de la Nièvre, du 8 novembre 1832; du Cher, du 15 décembre 1832; de la Loire-Inférieure, du 25 octobre 1833, sont annulés en tant que lesdits arrêtés auraient admis, comme cause possible et éventuelle d'indemnité en faveur de la compagnie des quatre canaux, les retards survenus jusqu'à ce jour dans l'achèvement des canaux de Bretagne, du Nivernais, de Berry et du canal latéral à la Loire.

OUVRAGES DE DROIT.

DICTIONNAIRE DE DROIT PUBLIC ET ADMINISTRATIF, par MM. Albin Lerat de Magniot et Huard de la Marre, avocats à la Cour royale de Paris. — 2 vol. in-8°.

L'étude du droit public et administratif est désormais parmi nous une nécessité de toutes les positions sociales. A une époque où le pays semblait avoir momentanément abdiqué sa souveraineté, et où l'administration des intérêts généraux était en quelque sorte le monopole des fonctionnaires nommés par le pouvoir, cette étude était peu répandue. Mais le jour où la France a revendiqué ses droits et conquis le gouvernement représentatif, la sphère de la vie politique s'est élargie, un plus grand nombre de citoyens ont été appelés à l'exercice de la puissance publique et au maniement des affaires : dès lors aussi la connaissance du droit constitutionnel et administratif est devenue un besoin universel.

Telle est d'ailleurs l'impulsion donnée à toutes les entreprises d'utilité générale, grâce au libre et pacifique développement de nos institutions, que les points de contact entre l'intérêt privé et l'intérêt public se multiplient à chaque instant. Désormais le citoyen ne peut, quoi qu'il fasse, se renfermer dans le cercle étroit de la vie purement civile; il ne lui suffit plus de connaître les lois qui régissent la famille ou la propriété dans des rapports privés; tous les aspects de son existence sociale sont plus ou moins modifiés. Quelque passif que soit le rôle auquel il se condamne, une foule de circonstances viennent le solliciter, soit comme contribuable, soit comme propriétaire, soit comme industriel, à s'enquérir des règles de conduite qu'il peut avoir à suivre.

Que s'il se mêle d'une manière plus active au mouvement gouvernemental, s'il veut s'instruire de ses droits et de ses devoirs comme homme public, si le vœu de ses concitoyens l'appelle à participer comme membre d'un conseil de commune, d'arrondissement ou de département, à la gestion d'intérêts collectifs; si même il est investi des fonctions municipales les plus modestes, quelle infinie variété de connaissances ne lui deviennent pas nécessaires! Il suffirait d'énumérer les conditions d'une bonne administration communale, les attributions dont elle se compose, les intérêts qu'elle a mission de protéger, pour faire comprendre que les obligations d'un mandataire public s'accroissent à mesure que sa position hiérarchique s'élève, et que la responsabilité est en proportion de l'étendue du pouvoir.

Mais où les puiser, ces connaissances diverses? Le Bulletin des Lois les renferme sans doute : qui ne sait toutefois combien il est difficile au plus grand nombre de compiler avec fruit ces vastes archives, et surtout de coordonner, sur une matière quelconque, les dispositions éparses de tant de lois rendues à des époques et sous des formes de gouvernement si différentes. Les commentaires sont, il est vrai, d'une incontestable utilité; mais cette utilité est restreinte par leur spécialité, qui ne leur permet pas de franchir les limites de leur sujet, et de s'étendre sur une foule de notions indispensables qu'il faut laborieusement chercher ailleurs. Il en est de même des traités, soit qu'ils s'occupent exclusivement d'une certaine matière, soit qu'embrassant des généralités abstraites, et formulant en axiomes des déductions logiques, ils soient dès lors peu accessibles à la plupart des lecteurs. Les travaux de MM. de Cormenin, Macarel, etc., ont sans doute rendu les plus grands services à la science administrative; mais c'est surtout aux jurisconsultes, il faut le dire, qu'il est possible de profiter de ces travaux, peu à la portée d'un public qui a surtout besoin de trouver dans les livres qu'il consulte, bien plus encore qu'il ne les étudie, des instructions propres à diriger ses applications journalières.

Un ouvrage destiné à populariser la connaissance du droit public et administratif, dans lequel la théorie fût constamment réunie à la pratique, un tel ouvrage n'avait pas encore été publié, lorsque MM. Albin Lerat de Magniot et Huard de Lamarre ont entrepris de combler cette lacune. Hâtons-nous de dire qu'ils ont complètement atteint le but qu'ils se sont proposé.

Les auteurs ont adopté la forme d'un dictionnaire, forme indiquée par la nature même de leur livre, comme pouvant faciliter plus qu'aucune autre les recherches qu'exige le maniement quotidien des affaires. Ils ont su toutefois concilier, par la distribution des matières, les avantages de l'ordre didactique et ceux de l'ordre alphabétique, de telle sorte que leur ouvrage n'est en réalité qu'un répertoire des traités particuliers, classés selon l'ordre du vocabulaire.

C'est ainsi qu'au lieu de fractionner une matière en autant d'articles qu'elle aurait pu fournir de mots d'une importance secondaire, ils se sont attachés à grouper sous un même mot principal tout ce qui est relatif à cette matière. Puis ils divisent chaque article en sections ou chapitres, subdivisés à leur tour en paragraphes. Par ce moyen, les divers éléments d'une spécialité figurent dans un seul et même cadre. Un sommaire placé à la tête de chaque article indique les objets traités sous chacun des chapitres ou de leurs subdivisions, et permet ainsi au lecteur de trouver immédiatement le sujet qu'il veut plus particulièrement examiner, et, en même temps, d'embrasser d'un seul coup d'œil l'ensemble d'une matière.

Pour rendre sensible, par un exemple pris au hasard, la méthode que nous signalons, nous citerons l'article Commune. Les auteurs ont rangé sous ce mot les divers éléments de l'administration communale; l'article est divisé en six chapitres, qui traitent successivement : de la commune en général et de son territoire; des biens communaux; des contrats que peuvent passer les communes; des charges des communes; des procès communaux, et de la comptabilité communale. Sous chacun des chapitres vient ensuite le développement des divers objets indiqués par leur titre.

On comprend combien cette marche est propre à prévenir la morcellement trop multiplié des matières, sans nuire en rien à la facilité

des recherches de détail, parce que chaque mot technique usité dans le langage du droit public et administratif a d'ailleurs sa place assurée dans le dictionnaire, sauf renvoi au mot dominant sous lequel doit se trouver sa définition, accompagnée de toutes les explications qui concourent à la rendre aussi complète que possible.

Cet ouvrage suppose, comme on en peut juger, les études et les investigations les plus laborieuses. Ce ne serait pas toutefois l'apprécier à sa juste valeur que de le considérer uniquement comme l'inventaire le plus exact des travaux antérieurement connus, ce qui suffirait déjà pour le recommander. S'il est vrai que les auteurs ont su s'approprier de la manière la plus intelligente et la plus heureuse les résultats de l'expérience et les enseignements de leurs devanciers, il convient de dire aussi que beaucoup d'articles qui sont exclusivement leur œuvre, ont un mérite qui leur est propre. Nous avons plus particulièrement remarqué ceux qui traitent des matières financières, tels que les articles Cour des comptes, Dette publique, etc., et ceux sur l'administration départementale et communale.

Nous ne terminerons point sans ajouter que ce livre est également au courant du dernier état de la législation. La loi de 1837 sur les attributions municipales, celle du mois d'avril dernier sur l'assèchement des marais, enfin la loi récemment promulguée sur les attributions départementales, ont été reproduites et commentées avec le plus grand soin, à la suite d'un recueil dont elles formaient l'indispensable complément. C'en est assez sans doute pour expliquer le véritable succès qu'obtient la publication de MM. de Magniot et de Lamarre, succès d'autant moins incontestable que les suffrages des hommes les plus compétents ont été unanimes en faveur d'une œuvre qui réunit au mérite de l'exécution celui de l'opportunité.

P. C. LAFARGUE, avocat.

CHRONIQUE.

DEPARTEMENTS.

— MARSEILLE, 9 juin. — Mercredi soir, au bas de la rue Paradis, une rixe entre plusieurs individus avait rassemblé la foule : le matin, quelques ouvriers tailleurs avaient parlé de Napoléon en termes qui parurent inconvenans à un Corse qui était là présent et qui, trop faible pour lutter seul en ce moment contre ses adversaires, se retira; mais il réunit pendant la journée une dizaine de ses compatriotes, et le soir, il vint attendre les autres ouvriers, à la tête de ce renfort : à leur sortie de l'atelier ceux-ci ont été assaillis à coups de canne. Trois ont été blessés assez grièvement et un quatrième a eu son chapeau mis en pièces; les assaillans ont pris la fuite à l'approche de la police.

PARIS, 13 JUIN.

— Voici le texte de l'arrêt rendu par la chambre civile de la Cour de cassation sur la question de savoir dans quel délai on peut assigner devant elle le défendeur domicilié en Corse; arrêt que nous avons annoncé dans notre numéro du 31 mai :

- La Cour,
- Attendu que le règlement de 1738 ne contient aucune disposition applicable à la Corse, laquelle n'appartenait pas alors à la France;
- Que la loi du 11 novembre 1793, spéciale pour ce département, n'est relative qu'au délai du pourvoi et ne statue nullement sur le délai pour comparaitre en défense;
- Que, dans cet état de la législation, la règle du droit commun, qui est fixée par l'art. 73 du Code de procédure civile pour les matières ordinaires, est seule applicable;
- Qu'aux termes de cet article, le délai fixé à l'égard du défendeur est de deux mois pour le département de la Corse;
- Attendu en fait que l'arrêt d'admission a été signifié le 26 février 1838;
- Qu'il s'est écoulé plus de trois mois depuis cette signification;
- La Cour ordonne qu'il sera plaidé au fond.

— M. Delorme, connu à Paris par sa grande fortune et par le passage auquel il a donné son nom, possède de belles maisons dont il obtient un notable revenu. Dans la maison sise rue de Louvois, 2, au coin de la rue Richelieu, il avait, en 1835, loué, moyennant 3,500 fr., à M^{me} la comtesse de N..., un fort bel appartement que cette dame destinait à recevoir l'exposition de nombre de tableaux originaux qu'elle rapportait de Bruxelles. Toutefois elle avait stipulé que le bail, fixé à trois, six ou neuf années, cesserait sur-le-champ si elle mariait sa fille, chez laquelle elle se proposait de prendre un logement, ou si elle quittait Paris. M^{me} de N... n'a pas tardé à notifier à M. Delorme 1^o qu'elle quittait Paris; 2^o qu'elle mariait, non sa fille, mais son fils, et elle a prétendu que le bail devait immédiatement prendre fin. Procès, et jugement qui déclare que les conditions de résolution du bail n'étaient pas accomplies, et adjuge à M. Delorme 1,000 fr. d'indemnité contre M^{me} de N..., qui avait pris domicile ailleurs. Appel.

M^e Devains, avocat de cette dame, a prétendu avant tout qu'étant mariée sous le régime de la communauté, elle n'avait pu s'engager pour un bail de 3,500 fr. sans l'autorisation de son mari; puis, que le mariage du fils et l'abandon de Paris par la mère auraient en tout cas annulé cet engagement.

M^e Durand convient qu'une autorisation préalable manque à M^{me} de N...; mais c'est celle qu'elle eût dû prendre de son mari pour intenter le procès; en sorte qu'elle doit être repoussée par ce seul moyen de procédure. Au fond, il est possible que M^{me} de N... ait momentanément quitté Paris; cette dame aime les voyages; elle venait de Bruxelles lorsqu'elle s'est présentée à M. Delorme; elle s'est alors donnée pour veuve, et ce n'est qu'après le procès qu'elle s'est déclarée mariée; à la vérité, la date de ce mariage qui remonterait à l'an XIII, expliquerait jusqu'à certain point l'espèce d'oubli ou d'erreur de M^{me} de N..., mais il n'était pas possible à M. Delorme, qui voyait M^{me} de N... se présenter seule, de connaître le véritable état de choses. Quoi qu'il en soit, ce n'est pas une absence momentanée, ce n'est pas non plus le mariage du fils au lieu de celui de la fille, qui ont détruit le contrat fait par M^{me} de N...

M. le premier président Séguier: Mais n'a-t-on pas dit, dans un mémoire, que M^{me} de N... voulait quitter la maison, parce qu'il s'y trouvait un mauvais lieu?...

M. Durand: Ce serait une erreur. Il y a trois ans que j'habite la maison, et je puis affirmer qu'il ne s'y trouve pas une femme qui se conduise autrement qu'elle ne doit le faire.

Une voix: C'est dans la maison en face, il ne faut pas confondre.

M. le premier président Séguier, s'adressant à M^e Devains: Comment se fait-il que M^{me} de N... verbalement ou par écrit, se soit donnée tantôt pour veuve, tantôt pour femme mariée? Elle a menti là-dessus au moins une fois, il faut en convenir: qu'elle est la vérité?

M^e Devains, hésitant: Cette question est-elle adressée à l'avocat de M^{me} de N...?...

M. le premier président: Vous n'y pouvez pas répondre?... Allons, à huitaine avec M. l'avocat-général, qui épluchera les qualités de M^{me} de N...

M^e Devains: Et celles de M. Delorme.

— M. Delorme, ancien avoué à la Cour royale, vient d'être nommé avoué près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Smith, démissionnaire.

— Les investigations relativement à l'assassinat de la dame Renaud se poursuivent avec un zèle aussi actif qu'intelligent. Déjà M. le juge d'instruction Pérot, paraît avoir recueilli d'importants indices, et une nouvelle arrestation, opérée ce matin par les agens du service de sûreté, paraît devoir jeter un grand jour sur ce crime épouvantable. Un repris de justice, le nommé Louis Somagnac, fontainier, arrêté et sommé de s'expliquer sur l'emploi de son temps dans l'après-midi de la journée du 5, s'est trouvé en désaccord avec les témoins qu'il citait lui-même pour établir un alibi. Il a dû être ensuite confronté, dans le cabinet du juge d'instruction, avec les témoins qui ont vu les assassins au moment de leur fuite, et particulièrement avec la jeune Maria, enfant des époux Renaud.

Sans vouloir rappeler d'horribles et encore récents souvenirs, nous consignerons ici un rapprochement qui, comme tout ce qui se rattache à l'assassinat de la femme Renaud, semble avoir quelque chose de bizarre et de fatal.

Ce Soumagnac, mis aujourd'hui en état d'arrestation, est encore un des anciens inculpés de l'épouvantable procès Lacenaire: comme Baton, mort dernièrement dans les prisons durant l'instruction d'un nouvel assassinat; comme Fréhard (Brutus), sur qui pèse la prévention du meurtre commis le 1^{er} janvier dernier sur la malheureuse femme de chambre de la rue des Petites-Ecuries, Soumagnac a figuré dans les débats du mois de novembre 1836, où Avril et Lacenaire ont été condamnés à mort, tandis que François, qui depuis se vantait de sa complicité, était envoyé aux galères perpétuelles.

Aux débats (audience du 13 novembre), Soumagnac, comparissant comme témoin, déclarait qu'il connaissait intimement François, et que, l'ayant rencontré par hasard à la porte Saint-Denis, il l'avait emmené coucher chez lui une douzaine de fois. Il avait même, ajoutait-il, donné l'ordre à sa portière de lui remettre la clef quand il la demandait. Or, le 31 décembre (le jour du crime), Soumagnac, rentrant chez lui la vue un peu troublée par un commencement d'ivresse, il avait trouvé François couché dans son lit, et comme il n'y avait pas de lumière, il ne s'était pas aperçu, partant de bonne heure, selon sa coutume, que celui-ci avait amené avec lui un compagneon.

A ces allégations, Lacenaire, qui s'était posé en dénonciateur de François, répondait que Soumagnac, dit Magny, l'avait non-seulement vu parfaitement avant de partir, mais lui avait même parlé dans la matinée, au moment où il était revenu dans sa chambre pour chercher un port d'arme qu'il avait laissé tomber de sa poche, et dont François s'était emparé furtivement, croyant que c'était un passeport qui pouvait servir à faciliter sa fuite.

M. le président Dupuis, à cette occasion, avait adressé à Soumagnac les reproches les plus sévères, et tout en faisant remarquer le peu de poids que méritaient les déclarations d'un homme flétri par la justice et dont les relations annonçaient si peu de retour au bien lui avait adressé une allocution en quelque sorte prophétique, et l'avait exhorté à changer de vie s'il ne voulait pas qu'il lui arrivât malheur.

Attendons le débat pour savoir si une prédestination fatale doit faire de Soumagnac, dit Magny, un témoin révélateur ou un accusé de crime enveloppé encore d'un mystère qui paraît toutefois au moment de s'éclaircir.

— M. Vanin père, conseiller honoraire à la Cour royale de Paris, est décédé aujourd'hui à la suite d'une longue et douloureuse maladie.

— On nous prie d'annoncer que la caisse où M^o Mars serre ses bijoux, et à la solidité de laquelle elle est redevable de leur conservation, ne sort pas des ateliers de M. Fichet, serrurier, mais de ceux d'un des plus habiles mécaniciens de Paris.

MM. les actionnaires de la compagnie d'horlogerie parisienne, INGOLD ET C^e, sont prévenus que conformément aux statuts, la première assemblée générale aura lieu le 29 juin, à quatre heures, au siège de la société, Palais-Royal, 175.

Le but de l'assemblée est la formation du conseil de surveillance.

— Voici une découverte destinée à produire une révolution dans l'art des tailleurs. L'appareil pour lequel M. Silvestre vient d'obtenir un brevet d'invention, offre une méthode certaine et invariable; cette méthode donne les dimensions correctes, quelle que soit la conformation de la personne dont on prend mesure. Rien n'échappe à l'immuable précision de l'appareil Silvestre: c'est la perfection sans erreur. Rien n'est plus simple, plus lucide; il suffit de voir une seule expérience pour comprendre parfaitement comment les secrets de cet instrument consistent dans les lignes droites, qui servent de guide à celui qui en fait usage. Ce sera probablement une immense ressource pour les tailleurs en général. Dans ce moment l'invention de M. Silvestre est exploitée par une maison renommée déjà par les modes élégantes de ses pantalons; c'est Lacroix, rue Ste-Anne, 55, qui, pour la produire, lui prête l'appui de son nom et de son talent.

A. M. le Rédacteur de la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

A propos d'une demande portée devant les Tribunaux par M. F. Giordan, l'un des directeurs de la Banque de mobilisation et de garantie des créances hypothécaires établie rue Neuve-des-Mathurins, 17 bis, contre M. A. Correch, gérant de la Banque dite nationale de la dette foncière, le journal l'Egide, dans un article, très remarquable d'ailleurs, attribue la priorité de l'idée de la mobilisation du sol à M. Decourdemanche, avocat. Cette assertion nous a paru si étrange que nous avons voulu la vérifier de suite, et voici ce que nous avons appris.

M. Casimir Perrier publia, en 1827, le programme suivant: « Quels sont en France les vices et les lacunes des dispositions législatives et administratives concernant le prêt hypothécaire? Quels sont les obstacles qui s'opposent à la direction des capitaux vers cette nature d'emploi? Quelles seraient les meilleures dispositions à établir pour former, sur cette partie, le projet de législation le plus complet et le plus en harmonie avec les besoins du fisc, ceux des emprunteurs et les garanties qu'ont droit d'exiger les prêteurs? »

Là-dessus M. Decourdemanche fit imprimer et mettre en vente chez Moreau, éditeur, rue Montmartre, 39, un mémoire à la suite duquel se trouve un projet de loi sur les hypothèques en 129 articles et un projet de règlement du cadastre en 136 articles, mais ni les considérations que renferme le mémoire, ni le projet de loi, ni le projet de règlement ne contiennent un mot qui ait trait au système de mobilisation développé dans les statuts de la Banque fondée par M. Giordan. D'ailleurs M. Giordan avait publié en 1827 une brochure contenant les principes de la matière, par conséquent s'il y avait ressemblance entre le travail de M. Decourdemanche et le sien, ce ne serait pas lui qui aurait été plagiaire. Chacun peut se convaincre que le travail de M. Decourdemanche est basé sur un ordre d'idées tout-à-fait différentes à celles qui ont été adoptées par M. Giordan, qu'il n'y a pas lieu à priorité entre les deux systèmes, et que l'assertion du l'Egide est complètement erronée.

Agréez, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération,
VICTORIEN D'ARGENTUEIL,
Rue l'Evêque, 13.

Paris, 8 juin 1838.

L. HACHETTE, libraire de l'Université, 12, rue Pierre-Sarrasin.

TRAITÉ DE VERSIFICATION FRANÇAISE,

1 fort volume in-12. Prix : broché, 3 fr. fr. 50 c. et 4 fr. 50 c. franco.

Contenant l'HISTOIRE DE LA VERSIFICATION et de la LANGUE POÉTIQUE à toutes les époques, et des considérations entièrement neuves sur les fonctions de l'accent dans les vers français; par M. L. QUICHERAT, auteur du *Thesaurus poeticus lingue latinæ* et du *Traité de Versification latine*.

EXPLOITATION GÉNÉRALE DE PARFUMERIE ET SAVONNERIE A LA VAPEUR

DE LA COMPAGNIE PARISIENNE. — Raison sociale : Aug. CHAMMAS et Compagnie, brevetés.

CAPITAL SOCIAL : 600,000 fr., divisés en 1,200 actions de 500 fr., payables par quart. — S'adresser chez M^e Aumont-Thiéville, notaire de la Société, rue St-Denis; MM. Gentil, Fol et C^e, banquiers, rue de Cléry, 15; M. Prosper Orbelin, gérant-commissionnaire, rue de l'Echiquier, 11; M. Ruffier, agent de change, rue de Grammont, 3.

LE CHASSEUR AU CHIEN COURANT,

Contenant les habitudes, les ruses des bêtes, l'art de les juger et de les détourner, de les attaquer, de les tirer ou de les prendre à force; l'éducation du limier, des chiens courants; leurs maladies, etc.; formant avec le *Chasseur au chien d'arrêt* un cours complet de chasse à tir et à courre.

Par ELZEAR BLAZE, auteur du *Chasseur au chien d'arrêt*, etc.

Deux vol. in-8. Prix : 15 fr. et 18 fr. par la poste. Chez l'auteur-éditeur, faubourg St-Martin, 55; et chez BARBA, libraire, Palais-Royal, galerie de Chartres, 2 et 3.

BREVET D'INVENTION, PÂTE PECTORALE DE

REGNAULD AINÉ

Pharmacien, rue Caumartin, 45, à Paris.

SUPÉRIORITÉ CONSTATÉE SUR LES AUTRES PECTORAUX pour guérir les rhumes, catarrhes, coqueluches, toux, asthmes, enrhumements et maladies de poitrine

Dépôt dans toutes les Villes de FRANCE et de l'ÉTRANGER.

Prix de la boîte de 36 Cap. 4f.

CAPSULES GÉLATINEUSES

DEPOTS dans toutes les pharm.

AU BAUME DE COPAHU, pur, liquide, sans odeur ni saveur.

DE MOTHES, préparées sous la direct. de M. DUBLANC, pharm., seules autorisées par brevet d'invention, de perfection, d'ordonnance du Roi, et approuvées par l'Académie royale de médecine de Paris, comme seules infaillibles pour la prompte et sûre guérison des *maladies secrètes* invétérées, *écoulements* récents ou chroniques, *fluxes blancs*, etc. — S'adresser chez MM. MOTHES, rue Ste-Anne, 20, à Paris, ou à M. DUBLANC, dépositaire général, rue du Temple, 139.

A VENDRE A L'AMIABLE.

Une JOLIE PROPRIÉTÉ à trois lieues de Fontainebleau, consistant en bâtiments d'habitation, parc, jardin, bois, prés, vignes et terres labourables : le tout de la contenance de 260 arpens environ. S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

A VENDRE A L'AMIABLE.

DEUX TERRES situées à deux lieues et demi de Saumur (Maine-et-Loire), sur le bord du canal de la Dive. La première se compose d'un joli château et de 280 hectares de terres labourables, prés et vignes en un seul tenant; Et la seconde, d'une jolie petite maison de maître, d'un jardin anglais de 4 hectares, traversé par une petite rivière, de 86 hectares de terres labourables, prés, bois et vignes, formant un fort bel ensemble. Elles seront vendues ensemble ou séparément. S'adresser à Paris, à M. Lapeyrouse, propriétaire, rue de Grammont, 11.

AVIS TRÈS IMPORTANT

Le soussigné, banquier à Francfort-sur-Mein, a l'honneur de prévenir le public que son agent à Paris, hôtel d'Angleterre, rue Montmartre, 64, est autorisé à se charger de l'encaissement des lettres de change, à acheter et vendre des rentes, faire le change des billets de banque et monnaies, transiger sur les affaires et intérêts qu'on peut avoir en Allemagne. On peut compter sur la plus grande exactitude. J. A. SCHWARZSCHILD.

ÉCLAIRAGE.

L'administration municipale de la ville de Beauvais (Oise) fait savoir que le bail de l'éclairage de cette ville expirera le 3 septembre prochain, et qu'il sera renouvelé pour 9 années consécutives. Ce service se fait actuellement au moyen de 167 réverbères ou lanternes, comprenant ensemble 381 becs de lumière, qui doivent brûler tous les jours de l'année, depuis la chute du jour jusqu'à minuit, sauf les jours de lune et quelques exceptions.

Les entrepreneurs d'éclairage par différents systèmes, qui désireraient ultérieurement se rendre adjudicataires, sont invités à faire parvenir, franc de port, à la mairie, d'ici au 25 juin présent mois, une notice détaillée des divers procédés qu'ils emploient, afin que l'on soit à même de reconnaître ceux qui auraient pour effet soit de procurer une économie dans les dépenses, soit au moins une plus grande intensité de lumière.

Un autre avis annoncera le jour de l'adjudication et le système qui aura obtenu la préférence.

MANTELETS ESPAGNOLS.

Châles et Mantelets-Châles. GARNIS EN DENTELLE, VELOURS ET EN PAREIL. Grand assortiment, dans tous les prix, pour dames, enfans et jeunes personnes, chez MALLARD, au SOLITAIRE, faubourg Poissonnière, 4, près le boulevard.

PENDULES A RÉVEIL A 40 FR.

De POISSON (BREVETÉ). Formes élégantes et variées, garanties de durée et de régularité. — A Paris, E. ROYER et C^e, Palais-Royal, 27.

CHOCOLAT FRANÇAIS,

Seul dépôt, galerie du Commerce, 12, boulevard Bonne-Nouvelle; ce Chocolat, du goût le plus délicat, réunit, par une habile fabrication, le grand avantage de procurer une nourriture agréable et d'être d'une digestion facile.

Papier chimique de Fayard et Blayn.

Pour guérir les RHUMATISMES, SCIATIQUES, DOULEURS, Brûlures, Engorgements, etc. SPÉCIFIQUE éprouvé pour les Cors, Ongles de perdrix et Durillons. — Fabriqué chez Fayard et Blayn, pharmaciens, r. Montholon, 48, et rue du Marché-S.-Honoré, 7 (en face la rue Sainte-Hyacinthe.) — Nota. Ce papier, double format de l'ancien, ne se vend qu'en rouleaux revêtus des signatures FAYARD et BLAYN, 1 et 2 fr.

Chocolat Fab^{que} à Froid

CARON, rue de la Bourse, 8, au coin de celle des Colonnes. Un brevet d'invention et de perfection accordé par le ROI, constate l'importance de ce nouveau procédé, qui donne au chocolat des qualités que l'on n'avait pu atteindre par l'ancienne méthode. Nous engageons les consommateurs à s'en convaincre par un essai. 2, 3 et 4 f. la livre; au lait d'amandes, salep, lichen, 4 f.

MOUTARDE BLANCHE, qui purifie étonnamment le sang en purgeant peu à peu, et qui opère ainsi des cures surprenantes. An nom de la raison, vérifiez avant de juger. 1 fr. la livre; ouvrage, 1 fr. 50 c. chez Didier, Palais-Royal, 32. Nota. Sa culture est avantageuse.

COLS FROIDS

TRIGEMINE

ISSU GLACIAL

FROID

Pour COLS GILETS & CASQUETTES D'ÉTÉ

27 Pl. de la BOURSE.

SUPERIEURE EN SON GENRE.

SERINGUE PLONGEANTE BREVETÉE

FRÈRE DE CHARBONNIER BANDAGISTE

RUE SHONORÉ

347 NOUVEAU MODELE

CHAISSE INODORE, RUE RICHELIEU, 34.

Maladies Secrètes

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, quelque anciennes ou invétérées qu'elles soient,

PAR LE TRAITEMENT DU DOCTEUR

CH. ALBERT,

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

Paris, rue Montorgueil, 21.

AVIS. Le D^r ALBERT continue à faire d'ailleurs GRATUITEMENT tous les remèdes nécessaires à la guérison radicale des maladies réputées incurables, qui lui sont adressés de Paris et des Départemens, avec la recommandation des Médecins d'hôpitaux, des Juries médicaux et des préfets.

UN SOU

D^r FÈVRE, rue St-Honoré, 398, au 1^{er} La Poudre de Seltz gazeuse corrige l'eau presque partout malsaine, nuisible aux dents et à l'estomac; elle en fait une boisson rafraîchissante et salutaire, qui donne au vin le goût le plus agréable sans lui ôter de sa force, facilite la digestion, prévient et guérit la pierre, la gravelle, les rétentions et les maux de reins, particuliers aux hommes de bureau. Les 20 paquets pour 20 bouteilles, 1 fr. Poudre de vin mousseux pour changer tout vin blanc en champagne; les 20 paquets, 1 f. 50 c.

Annonces judiciaires.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le samedi 16 juin 1838, à midi. Consistant en chaises, tables, secrétaire, commode, etc. Au comptant. Consistant en secrétaire, chaises, tables, bureau, etc. Au comptant.

FABRIQUE D'HORLOGERIE

D'ALLIER fils et CONILLEAU aîné, brevetés. Pendules marchant six mois et un an, et Montres marchant un mois, par un procédé à force constante. L'attention des fabricants étant de traiter particulièrement avec le commerce, MM. les Horlogers et commissionnaires trouveront dans cet établissement tous les avantages convenables.

LAITIÈRE ROYALE

RUE NEUVE SAINT AUGUSTIN N° 4

ÉTABLISSEMENT BREVETÉ DU ROI

40 CENTIMES 20^e LITRE 1/2

30^e LES 3/4 15^e LITRE 1/4

Le propriétaire de la Laiterie royale, rue Neuve-St-Augustin, 4, vient d'obtenir un brevet qui place son établissement sous la protection de S. M. le Roi des Français. Cet auguste suffrage est pour le public une garantie nouvelle des soins qu'on apportera à livrer constamment la même quantité de lait, et de l'exactitude avec laquelle on continuera les distributions à domicile. — Nota. On fournira aux dames qui nourrissent leurs enfans du lait d'une vache de cho x spécialement destinée à cet usage. Dépôt de beurres frais et salés d'Isigny et Gournay, petit lait et œufs frais tous les jours.

MIGRAINE ET SURDITÉ

MM. de La Ferté, hôtel Montholon, rue Montmartre; Lempereur père et fils, maîtres de poste à Orsay (Seine-et-Oise); Brunet, ancien maître d'hôtel de la Providence, à Bordeaux; Ducoq, officier retraité, à Lorient; Tervais, propriétaire, à Lunéville; le curé de Lauris (Loiret), viennent encore d'être radicalement guéris de migraine et surdité des plus invétérées par la méthode du D^r MENE-MAURICE. Voyez sa brochure, 3^e édition, qui contient tous les documens pour se guérir soi-même de l'une ou de l'autre affection. Prix : 1 fr. 50 c. par la poste. (Aff.) S'adresser à son cabinet, rue Jacob, 6; pour le dehors, voyez les journaux.

Etude de M^e Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18, à Paris. — Adjudication définitive le 7 juillet 1838, aux criées du Tribunal civil de la Seine en un seul lot, de la FERME DE QUINTEAU, situé commune de Praille, canton de Vores, arrondissement de Chartres, département d'Eure-et-Loire, consistant en bâtiments d'exploitation, terres labourables et bois de la contenance de : savoir, bâtiments et sol, 22 ares 20 centiares; jardin, 11 ares 10 centiares; bois, 6 hectares 14 ares 70 centiares; terres labourables, 144 hectares 64 ares 50 centiares; carrières, 2 hectares 20 ares, 40 centiares. Mise à prix : 154,837 fr., montant de l'estimation de trois experts commis par justice. — S'adresser pour avoir des renseignements, à Paris : 1^o à M^e Masson, avoué poursuivant, quai des Orfèvres, 18; 2^o à M^e Péan de Saint-Gilles, notaire, place Louis XV, 8; 3^o à M. Carpentier, rue du Petit-Bourbon-Saint-Sulpice; et, sur les lieux, à M. Lelard, maire de Praille et fermier. On prend les voitures de Chartres qui partent plusieurs fois dans la journée.

Sociétés commerciales.

(Loi du 31 mars 1833.) Suivant acte passé devant M^e Appay, notaire à Vincennes, le 4 juin 1838; Il appert que la société qui avait été formée entre : M. Louis - Nicolas LEBOUF, maréchal vétérinaire, demeurant à Vincennes, rue de la Charité, 7, et M^{me} Louise-Amélie DEBILLE, veuve de M. Jean-Pierre BORELLE, demeurant aussi à Vincennes, rue de la Charité, 7, pour l'exploitation de l'état de maréchal, par acte sous seings privés en date du 16 septembre 1837, a été dissoute d'un commun accord le 4 juin 1838, et que M. Lebeuf a été chargé de l'acquit du passif.

D'un écrit fait double sous signatures privées en date, à Paris, du 29 mai 1838, enregistré; Il appert : que François-Angé DUCHESNES, demeurant à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 30, et Thomas-Charles FRICAULT, demeurant à Paris, rue St-Denis, 400, Ont formé une société en nom collectif pour le commerce de miroiterie pour neuf années commencentes le 1^{er} juin 1838, finissant le 1^{er} juin 1847, sous la raison DUCHESNE et FRICAULT. Le fonds social est de 40,000 fr., par moitié entre les associés.

Le siège de la société sera à Paris rue Portefoin, 5, au Marais; la signature sociale appartiendra également à MM. Duchesne et Fricault; chacun des associés ne pourra engager la société qu'autant que l'obligation sera relative à leur commerce. Pour extrait : Paris, le 9 juin 1838. DUCHESNE.

Par acte passé devant M^e Roquebert et son collègue, notaires à Paris, le 31 mai 1838, enregistré; Il a été formé une société en commandite entre MM. Pierre BARBEREUX, propriétaire, demeurant aux Batignolles-Monceaux, Grande-Rue, 52, gérant responsable, d'une part; et M. Edme DRODEL, fabricant de bitume et entrepreneur de travaux, demeurant à Grenelle, rue du Théâtre, 2 ter, associé commanditaire, et les personnes qui à ce titre

TRIBUNAL DE COMMERCE. ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS. Du jeudi 14 juin. Heures. Fouquerolle, md de vins, syndicat. 10 Catoire, blanchisseur, concordat. 10 Lecuit, dit Monroy, mercier, id. 10

Barthélemy, entrepreneur, clôture. 10 Pinel, paveur, id. 10 Bernard et C^e, entrepreneurs de transports de vins, id. 12 Psalmon, commissionnaire en vins, id. 12 Kantzier, coiffeur-parfumeur, nouv. syndicat. 12 Gilbert, md épicer, remise à huitaine. 12 Gobilliard, brasseur, concordat. 12 Chabot et femme, mds de vins, vérification. 12 Du vendredi 15 juin.

Chataing, md de vins, clôture. 10 Ardouin, anc. négociant en vins et eaux-de-vie, vérification. 10 Glauden, loueur de voitures, id. 10 Dlle Cordier et C^e, faisant le com. de modes, id. 11 —amet, fabricant de bonneterie, red. de comptes. 11 Jleureau, md de vins, traiteur-limonadier, maître d'hôtel garni, syndicat. 2 King-Patten, pharmacien, clôture. 2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures. Dally, charron-serrurier, le 16 2 Mouis, ancien employé, tenant des bains, le 16 2 Jandel, fabricant bijoutier, le 18 10 Fromont, charron à façon, le 18 10 Léon Ansart et C^e, mds de soieries et nouveautés, le 18 11 Barbier, ancien éventailiste-brossier, le 18 1 Morisot, anc. fabricant de papiers peints, le 18 1 Sorin, md cordier, le 18 1 Veuve Moury, tenant appartemens garnis, le 19 9

PRODUCTIONS DE TITRES.

Collin, entrepreneur de couverture, à Paris, rue Pavée-au-Maraix, 20. — Chev. MM. Floarens, rue de Valois, 8; David, rue des Vieilles-Audriettes, 3. Delport aîné, doreur sur papiers, imprimeur sur étoffes, à Paris, rue Guéridon-Boisseau, 24. — Chev. M. Denais, rue monsieur-le-Prince, 24. Peltier, limonadier, à Paris, rue Richelieu, 41. — Chev. M. Chapuis, brasseur, marché-aux-Chevaux. Olivier, fabricant de bonneterie, à Paris, faubourg du Roule, 76. — Chev. M. Surmont-Cottin, rue Bertin-Poirée, 22.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Du 11 juin 1838. Gautret, chapelier, à Paris, place de l'Ecole, 6. — Juge-commissaire, M. Duperrier; syndic provisoire, M. Geoffroy, passage St-Roch, 18.

Du 12 juin 1838. Taupin, ancien marchand fruitier, actuellement tourneur en bois, à Paris, rue de la Perle, 10. — Juge-commissaire, M. Buisson-Pérez; syndic provisoire, M. Floarens, rue de Valois, 8.

Petitville, Fumagally et C^e, société musicale, littéraire et scientifique, sous la dénomination de CASINO-PAGANINI, à Paris. — Juge-commissaire, M. Galliois; syndic provisoire, M. Allar, rue de la Sourdière, 21.

DÉCÈS DU 11 JUI.

Mlle Brown, rue de Ponthieu, 1. — Mlle Lefèvre, rue de la Pépinière, 21. — Mlle Grasaynin, rue du Faubourg-du-Roule, 94. — M. Frey, rue d'Amboise, 8. — Mme Collmet, née Ponthieu, rue de Valois, 8. — Mme Picot, née Gaignebaud, rue du Gros-Chenet, 9. — M. Faugnier, rue Bourg-l'Abbé, 7. — Mme Renaud, née Brune, rue du Temple, 91. — Mlle de moulin, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 226. — M. Jaquenod, rue Montfard, 3. — M. Guiard, rue de Tourmon, 1. — Mme veuve Réaume, née Rouget, rue du Faubourg-du-Temple, 99. — Mme Charon, née Sirof, rue Pierre-Lescot, 7. — Mme veuve Fougeray, rue Marivaux, 2. — Mlle Mauvignan, rue St-Dominique, 59. — Mme veuve Leroux, place aux Vaux, 4.

BOURSE DU 13 JUI.

A terme.	1 ^{er} c.	pl. ht.	pl. bas	d ^{er} c.
5 0/0 cpt.	110 15	110 40	110 15	110 40
— Fin et.	110 15	110 45	110 15	110 45
3 0/0 cpt.	80 —	80 10	80 —	80 10
— Fin et.	80 5	80 15	80 5	80 15
R.N. cpt.	98 95	98 95	98 95	98 95
— Fin et.	98 85	99 —	98 85	99 —

Act. Banq. 2790 — Empr. rom. 101 1/2
Obl. Ville. 1183 75 — det. ac. 22 1/2
C. Lafitt. 1125 — E. — diff. —
Dito... 5450 — — pas. —
4 Canaux. 1240 — Emp. belge. 1450 —
Cais. hyp. 820 — B. de Brux. 1450 —
[St-Gr. 1020 — Emp. piém. 2032 50
V., dr. 832 50 3 0/0 Port. 21 1/2
— gauc. 695 — Haiti... 37 1/2

BRETON.

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DU ROI, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

Vu par le maire du 2^e arrondissement, Pour légalisation de la signature A. GUYOT.